



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

ROSSETTI Alain

4 rue Eglantines
52220 Sommevoire

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 novembre 2022 dans l'établissement ROSSETTI Alain implanté 4 rue Eglantines 52220 Sommevoire. L'inspection a été annoncée le 2 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la semaine « Nature Propre ». Le site a été signalé par le SD52 OFB. Le site est régulièrement visité afin d'en suivre son évolution. La gendarmerie de Montier en Der était également présente. Une procédure judiciaire est menée également en marge de la procédure administrative

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSSETTI Alain
- 4 rue Eglantines 52220 Sommevoire
- Code AIOT : 0100019560
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Alain ROSSETTI était auparavant le gérant de l'Entreprise ROSSETTI, spécialisée dans les travaux du bâtiments. L'entreprise est désormais reprise par son fils.

M. ROSSETTI Alain est actuellement retraité, et aide son fils en pratiquant cet activité afin de l'aider.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchet
- Site illégal

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Procédure d'autorisation	Code de l'environnement du 21/04/2023, article L 512-1	/	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence un site illégal de stockage de déchets inertes et d'autres déchets . Le site présente également des traces d'incinération.

Au vu de la végétation spontanée présente, l'Inspecton des installations classées considère que cette installation date de plusieurs année au vue de la végétation, sur d'anciens remblais et fait l'objet d'une dérive non maîtrisée, de nombreux déchets divers (plastique, bois, gaines électriques, néons...) étant présents dans l'installation.

Le stockage de ces déchets sans aucun encadrement réglementaire présente un risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

L'inspection des installations classées propose donc à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de regulariser sa situation administrative.

A titre conservatoire, l'inspection des installations classées propose la suspension d'activité, la mise en place de mesures de suivi tel que carotages pour caractériser la nature des déchets et pose d'un piézomètre avec suivi annuel de la qualité des eaux, compte tenu de la proximité avec un cours d'eau BCAE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2023, article L 512-1
Thème(s) : Illégaux, installation de stockage de déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le 4 novembre 2022, sur les parcelles H 3 et L 316 sises sur la commune de Ceffonds, un site reconnu par M. ROSSETTI Alain comme étant prévu initialement pour accueillir des déchets de construction, avant tri, issus de l'entreprise détenu par son fils. La parcelle était initialement boisée, et le stockage se situait en zone boisée, de part et d'autre d'un cours d'eau classé BCAE. La parcelle contient désormais quelques déchets en tout genre, notamment du bois, du plastique, du métal, du verre, béton, tuile, placo, lino, néon, polystyrène. Etant donné le volume des déchets entreposés et la végétation présente, il semble évident que le site de stockage est ancien. Le site a été visité par 2 fois par les agents de l'Office Français de la Biodiversité L'exploitant , M. ROSSETTI Alain, n'a pas déposé de dossier d'autorisation au titre des ICPE, par conséquent, le site est illégal. Dans l'attente de cette décision, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de suspendre immédiatement l'activité du site, compte tenu de la nature des déchets présents sur la parcelle et des risques potentiels pour l'environnement et la santé publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 6 mois